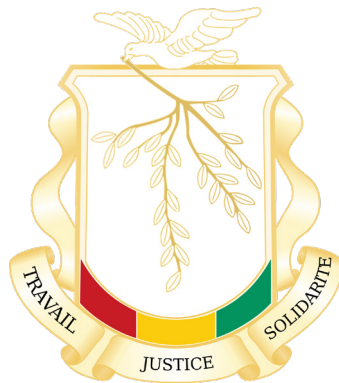


5<sup>ème</sup> RÉPUBLIQUE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

## SPECIAL MARS 2026

### LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

### PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### LOIS

Loi Ordinaire L/2025/027/CNT du 30 Octobre 2025, portant autorisation de ratification de l'accord de financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).....02

Loi Ordinaire L/2025/028/CNT du 30 Octobre 2025, portant autorisation de ratification des accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 mw à Kankan entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement.....02-03

### DECRET

Décret D/2026/027/PRG/SGG du 06 Mars 2026, portant promulgation de la Loi L/2025/027/CNT du 30 Octobre 2025, portant autorisation de ratification de l'accord de financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité (PAAEG-2) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).....03

Décret D/2026/028/PRG/SGG du 06 Mars 2026, portant ratification de l'accord de financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité (PAAEG-2) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA).....03

Décret D/2026/029/PRG/SGG du 06 Mars 2026, portant promulgation de la Loi L/2025/028/CNT du 30 Octobre 2025, portant autorisation de ratification des accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 mw à Kankan entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement.....03

Décret D/2026/030/PRG/SGG du 06 Mars 2026, portant ratification des accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 mw à Kankan entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement.....03-04

Décret D/2026/053/PRG/SGG du 14 Mars 2026, portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle à la société redrock mining sarlu.....04-05

### ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2026/020/MATD/DGE/SGG du 05 mars 2026, fixant le nombre de circonscriptions électorales pour les élections législatives du 24 mai 2026.....05-07

Arrêté A/2026/021/MATD/CAB/SGG du 06 mars 2026, portant dissolution de quarante-un (41) partis politiques.....07-08

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/022/MUHAT/CAB/SGG du 09 mars 2026, portant annulation des arrêtés d'attribution des terrains urbains à usage d'habitation.....09

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrête A/2026/029/MMG/SGG du 10 Mars 2026, portant retrait d'autorisations d'exploitation de carrières.....09-10

### COUR SUPREME

Avis Consultatif N°33 du 26/11/2025.....11-17

Avis Consultatif N°35 du 25/11/2025.....18-22

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....23

### LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/027/CNT DU 30 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE 2 DU PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA).

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée; Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du Jeudi 30 Octobre 2025,

#### Adopte la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification de l'Accord de financement pour la réalisation de la Phase 2 du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité en Guinée (PAAEG-2) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA-Crédit A No. 7869-GN, Crédit B No. 7870-GN, Crédit C No. 7882-GN), signé le 29 Juillet 2025 pour un montant de **cent trente-deux millions trois cent mille dollars américains (132.300.000 USD)**.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Octobre 2025

#### Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance  
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance  
Le Président du Conseil  
National de la Transition

Honorable Fanta CONTÉ Honorable Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/028/CNT DU 30 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 40 MW A KANKAN ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT.

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée; Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du Jeudi 30 Octobre 2025,

**Adopte la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification des accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, signés le 19 Juin 2025 pour un montant de **quatre-vingt millions de dollars américains (80.000.000 USD)** se composant comme suit :

1. L'Accord-Cadre (financement de vente à tempérament) ;
2. L'Accord de mandat (financement de vente à tempérament) ;
3. L'Accord de services ;
4. Le contrat de crédit-bail ;
5. Le contrat de mandat ;
6. La promesse d'achat ;
7. La promesse de vente.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 30 Octobre 2025**

**Pour la Plénière**

La Secrétaire de Séance  
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance  
Le Président du Conseil  
National de la Transition

Honorable Fanta CONTÉ Honorable Dr Dansa KOUROUMA

**DECRETS**

**DECRET D/2026/027/PRG/SGG DU 06 MARS 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/027/CNT PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DE LA PHASE 2 DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (PAAEG-2) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif n°33 du 26 Novembre 2025 de la Cour suprême ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2025/027/CNT du 30 Octobre 2025, portant Autorisation de ratification de l'Accord de financement pour la réalisation de la Phase 2 du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'électricité en Guinée (PAAEG-2) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), Crédit A N° 7869-GN, Crédit B N° 7870 GN, Crédit C N° 7882-GN), signé le 29 Juillet 2025, pour un montant de **cent trente-deux millions trois cent mille (132.300.000 USD) dollars américains.**

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 06 Mars 2026**

Président Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2026/028/PRG/SGG DU 06 MARS 2026, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DE LA PHASE 2 DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (PAAEG-2) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2026/027/PRG/SGG 06 Mars 2026, portant promulgation de la Loi L/2025/027/CNT du 30 Octobre 2025 ;

Vu l'Avis consultatif n°33 du 26 Novembre 2025 de la Cour suprême ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'Accord de financement pour la réalisation de la Phase 2 du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'électricité en Guinée (PAAEG-2) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), Crédit A N° 7869- GN, Crédit B N° 7870 GN, Crédit C N° 7882 -GN), signé le 29 Juillet 2025 pour un montant de **cent trente-deux millions trois cent mille dollars américains (132.300. 000 USD).**

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 06 Mars 2026**

Président Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2026/029/PRG/SGG DU 06 MARS 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/028/CNT PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES ACCORDS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 40 MW A KANKAN ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Avis consultatif n°35 du 25 Novembre 2025 de la Cour suprême ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2025/028/CNT du 30 Octobre 2025, portant autorisation de ratification des accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, signés le 19 Juin 2025 pour un montant de **quatre-vingts millions de dollars américains (80. 000. 000 USD)** se composant comme suit :

1. L'Accord-Cadre (financement de vente à tempérament) ;
2. L'Accord de mandat (financement de vente à tempérament) ;
3. L'Accord de services ;
4. Le contrat de crédit-bail ;
5. Le contrat de mandat ;
6. La promesse d'achat ;
7. La promesse de vente.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 06 Mars 2026**

Président Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2026/030/PRG/SGG DU 06 MARS 2026, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE 40 MW A KANKAN ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret D/2026/029/PRG/SGG du 06 Mars 2026, portant promulgation de la loi L/2025/028/CNT du 30 Octobre 2025 ;  
Vu l'Avis consultatif n°35 du 25 novembre 2025 de la Cour suprême ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont ratifiés les accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, signés le 19 Juin 2025 pour un montant de **quatre-vingts millions de dollars américains (80. 000. 000 USD)** se composant comme suit :

1. L'Accord-Cadre (financement de vente à tempérament) ;
2. L'Accord de mandat (financement de vente à tempérament) ;
3. L'Accord de services ,
4. Le contrat de crédit-bail ;
5. Le contrat de mandat ;
6. La promesse d'achat ;
7. La promesse de vente.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 06 Mars 2026**

**Président Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2026/053/PRG/SGG DU 14 MARS 2026, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE REDROCK MINING SARLU.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant contenu local de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des autorisations et des titres miniers ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi-industrielle des gisements aurifères dans la Préfecture de Sigui, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 24/06/2025 ;

Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est accordé à la société **REDROCK MINING-SARLU**, dont le siège social est établi à Immeuble Sacko, à côté du Génie Militaire (PA), Kissosso, Secteur Barry, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, E-mail: chengqingredrock@gmail.com, Tél. +224 628 39 58 45, enregistrée au registre du commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GN-TCC. 2025.B.06732 du 24/04/2025, Immatriculée le 25/04/2024 sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : 133543561, Un Permis d'Exploitation Minière Industrielle de Bauxite, sur une superficie totale de 158.1323 Km<sup>2</sup> dans la Préfecture de Téliélé.

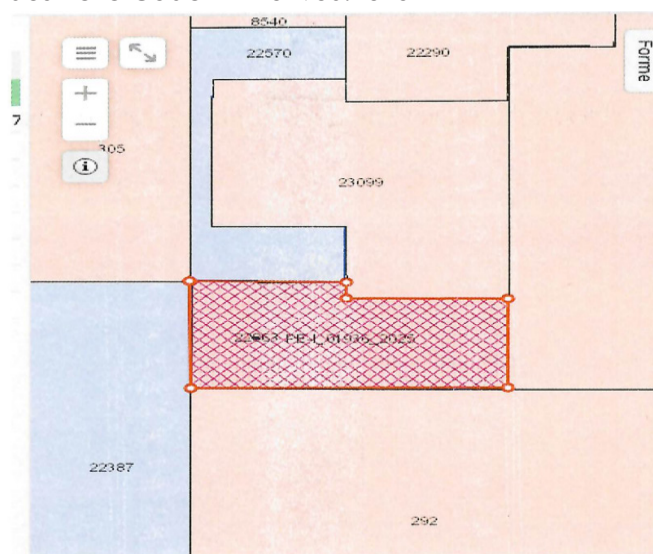
**Article 2:** Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent Permis d'Exploitation Minière Industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

**Article 3:** Le présent Permis d'Exploitation Minière Industrielle est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A/2026/013/DIGM/CPDM.

**Article 4:** Conformément au plan 1/200 000 de la feuille TELIMELE (NC-28- XVII), le périmètre du Permis d'Exploitation Minière Industrielle ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	55	02.46	N	-13	44	58.95	O
2	10	55	00.16	N	-13	39	57.51	O
3	10	54	14.49	N	-13	39	57.30	O
4	10	54	14.70	N	-13	34	45.75	O
5	10	54	01.77	N	-13	34	46.21	O
6	10	50	00.65	N	-13	44	58.86	O

**Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Industrielle Code PE-I-01936.2025**



**Article 5:** A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire (la société **REDROCK MINING-SARLU**) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Soixante-dix million sept cent vingt-trois mille quatre cent quarante-six (70 723 446) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

**Article 6:** Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la société **REDROCK MINING-SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

**Article 7:** Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

**Article 8:** Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire (la société **REDROCK MINING-SARLU**) est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

**Article 9:** Au titre du présent Permis d'Exploitation Minière Industrielle, les obligations de son Titulaire, la société **REDROCK MINING-SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles, 104, 131, 143, 144 et 145 du Code Minier, aux articles 20, 60, et 69 du Code de l'Environnement.

**Article 10:** Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la société **REDROCK MINING-SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

**Article 11:** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la société **REDROCK MINING-SARLU**, est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total : Un million cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze virgule vingt-cinq (1 185 992,25) Dollars US dont :
  - Huit cent trente mille cent quatre-vingt-quatorze virgule cinquante-sept (830 194,57) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
  - Trois cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-sept virgule soixante-huit (355 797 ,68) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissements Minières, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Soixante-quinze Dollars US par Km<sup>2</sup> et par an (75 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total : Onze mille huit cent soixante (11 860) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du Permis d'Exploitation Minière Industrielle susvisée.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de

ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 12:** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'Exploitation Minière Industrielle a été accordée à la société **REDROCK MINING-SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la société **REDROCK MINING-SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- Les manquements au Code Minier et à ses textes d'application, notamment les causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code minier.

**Article 13:** Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'inspection Régionale des Mines, des Carrières et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

**Article 14:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETES

**ARRETE A/2026/020/MATD/DGE/SGG DU 05 MARS 2026, FIXANT LE NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 24 MAI 2026.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code électoral ;  
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/008/PRG/SGG du 02 Février 2021, portant nomination partielle des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2025, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2026/023/PRG/SGG du 09 Février 2026, fixant la date des élections législatives et communales ;  
Considérant que l'article 149 du Code électoral dispose que la République de Guinée est divisée en circonscriptions électorales déterminées par le ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Considérant que chaque circonscription élit un ou plusieurs députés à l'Assemblée nationale au prorata du nombre de sa population ;  
Considérant la nécessité d'assurer une représentation équitable des populations en vue des prochaines élections législatives ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour les élections législatives du 24 mai 2026, le nombre de circonscriptions électorales de la République de Guinée est fixé à cinquante (50).

**Article 2:** La détermination et la répartition des circonscriptions électorales ont été effectuées dans le strict respect du principe de représentativité de l'ensemble des divisions territoriales au sein de l'Assemblée Nationale et d'égalité des citoyens dans l'expression du suffrage, conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution. La liste des circonscriptions électorales est établie comme suit :

N°	Régions	Circonscriptions électorales
1	N'ZEREKORE	N'ZEREKORE
2	N'ZEREKORE	YOMOU
3	N'ZEREKORE	LOLA
4	N'ZEREKORE	BEYLA
5	N'ZEREKORE	GUECKEDOU
6	N'ZEREKORE	MACENTA
7	FARANAH	KISSIDOUGOU
8	FARANAH	FARANAH
9	FARANAH	DABOLA
10	FARANAH	DINGUIRAYE
11	KANKAN	KANKAN
12	KANKAN	SIGURI
13	KANKAN	MANDIANA
14	KANKAN	KEROUANE
15	KANKAN	KOUROUSSA
16	MAMOU	DALABA
17	MAMOU	MAMOU
18	MAMOU	PITA
19	LABE	LABE
20	LABE	KOUBIA
21	LABE	LELOUMA
22	LABE	MALI
23	LABE	TOUGUE
24	KINDIA	KINDIA
25	KINDIA	COYAH
26	KINDIA	DUBREKA
27	KINDIA	FORECARIAH
28	KINDIA	TELIMELE
29	BOKE	BOKE
30	BOKE	BOFFA
31	BOKE	FRIA
32	BOKE	KOUNDARA
33	BOKE	GAOUAL
34	CONAKRY	KASSA
35	CONAKRY	KALOUM
36	CONAKRY	DIXINN
37	CONAKRY	MATAM
38	CONAKRY	GBESSIA
39	CONAKRY	MATOTO
40	CONAKRY	TOMBOLIA
41	CONAKRY	LAMBANGNI
42	CONAKRY	RATOMA
43	CONAKRY	SONFONIA

44	CONAKRY	KAGBELEN
45	CONAKRY	SANOYAH
46	CONAKRY	MANEAH
47	AMBASSADES et CONSULATS	AMÉRIQUE
48	AMBASSADES et CONSULATS	EUROPE
49	AMBASSADES et CONSULATS	ASIE
50	AMBASSADES et CONSULATS	AFRIQUE

**Article 3:** Chaque circonscription électorale élit un ou plusieurs députés au scrutin uni ou plurinominal et au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle, au prorata de sa population, conformément aux dispositions de l'article 149 du Code électoral.

**Article 4:** La Direction Générale des Élections, les autorités administratives compétentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 05 Mars 2026**

**Ibrahima Kalil CONDE**

**ARRETE A/2026/021/MATD/CAB/SGG DU 06 MARS 2026, PORTANT DISSOLUTION DE QUARANTE-UN (41) PARTIS POLITIQUES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi Organique L/2025/035/CNT du 21 Novembre 2025, portant régime des partis politiques et autres organisations à caractère politique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 des 02, 03 et 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu la Décision N°0011/MATD/CAB/DGAP/2025 du 20 Août 2025, portant suspension de trois partis politiques pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours;

Vu le rapport final d'évaluation des partis politiques publié le 14 Mars 2025 et le rapport de vérification de Février 2026 ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les partis politiques dont les dénominations, sigles et numéros d'agrément indiqués dans le tableau ci-dessous sont dissous pour manquement à leurs obligations:

<b>QUARANTE-UN (41) PARTIS POLITIQUES SONT DISSOUS</b>			
<b>N°</b>	<b>DÉNOMINATION</b>	<b>SIGLE</b>	<b>N° AGRÉMENT</b>
1	Union des Forces Démocratiques de Guinée	UFDG	A/1992/1555/MIS/CAB/ du 03/04/1992
2	Parti de Renouveau et du Progrès	PRP	A/2015/3547/MATD/CAB/DNAP/du 03/07/2015
3	Rassemblement du Peuple de Guinée Arc-En-Ciel	RPG-AEC	A/2012/1540/MATD/CAB/DNLPR/2012
4	Bloc pour l'Alternance en Guinée	BAG	A/2022/001/MATD/DNAPAE/du 05 Janvier 2022
5	Parti du Peuple de Guinée	PPG	A/1992/1562/MIS/CAB/du 03 Avril 1992
6	Union pour le Changement de Guinée	UCG	A/2010/2103/MATAP/CAB/DNLPAJR/2010
7	Mouvement pour la Solidarité et le Développement Durable	MSDD	A/2011/8394/MATD/CAB/DNLPR du 30 Janvier 2011
8	Parti Guinéen pour la Solidarité et le Développement	PGSD	A/2010/0291/MATAD/CAB du 25 Janvier 2010
9	Synergie des Guinéens pour le Progrès	SGP	A/2010/3361 /MATAP/CAB du 20 Janvier 2010
10	Rassemblement pour le Développement Intégré de la Guinée	RDIG	A/2009/0402/MATAP/CAB/DNLPAJR du 03 Février 2009
11	Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement	RGUD	A/2010/1215/MATAP/CAB/PNLPAJR du 03 Mars 2010
12	Union des Forces de Jeunesse de Guinée/ Guinée Moderne	UFJG/GM	A/2020/593/MATD/DNAPAE/2020

13	Parti pour la Démocratie et le Progrès	PDP	A/2012/1027/MATD/CAB du 14 Juin 2012
14	Parti Serviteur du Peuple	PSP	A/2011/8401/MATD/CAB/DNLPR du 10 Décembre 2011
15	Parti Nouvelle Vision	PNV	A/2010/1526/MATAP/CAB/DNLPAJR du 27 Novembre 2010
16	Parti Guinéen du Peuple	PGP	A/2009/5043/MATAP/CAB/DNLPAJR du 05 Novembre 2009
17	Rassemblement pour la Paix et le Développement	RPD	A/1992/1675/MIS/CAB du 14 Avril 1992
18	Parti du Rassemblement National pour le Développement	PRND	A/2011/8839/MATD/CAB/DNLPR du 30 Décembre 2011
19	Parti AFIA	AFIA	A/2011/8153/MATD/CAB/DNAP du 16 Décembre 2011
20	Front National pour le Développement	FND	A/2009/0079/MATAP/DNLPAJR du 21 Janvier 2009
21	Parti du Travail et de la Solidarité	PTS	A/2009/0846/MATAP/CAB/DNLPAJR/2009
22	Parti Des Ecologistes Guinéens	PEG	A/1992/1547/MIS/CAB du 03/04/1992
23	PARTI SOCIALISTE	PS	A/1992/1557/MIS/CAB/1992
24	Génération Citoyenne	GéCi	A/2009/0900/MATAP/CAB/DNLPAJR/2009
25	Les Sociaux-Démocrates de Guinée	SDG	A/2010/3030/MATAD/CAB/2010
26	Union Nationale pour l'Egalité et le Développement	UNED	A/2012/1001/MATD/CAB/DNLPR/2012
27	Union pour une Guinée Nouvelle	UGN	A/2010/6866/MATAD/CAB/2010
28	Génération pour la Réconciliation, l'Union et la Prospérité	GRUP	A/2011/5565/MATD/CAB/DNLR/2011
29	Alliance des Démocratiques Indépendants Ecologistes de Guinée	ADIEG	A/2011/6320/MATD/DNLR/2011
30	Alliance Nationale pour le Progrès	ANP	A/1992/1559/MIS/CAB/1992
31	Guinée pour la Démocratie et l'Equité	GDE	A/2018/5303/MATD/CAB/DNAP/2018
32	GuinéeUnie pour le Développement	GUD	A/2010/3136/MATAP/CAB/DNLPAJR/2010
33	Parti de la Révolution Populaire Africaine de Guinée	PRPAG	A/1998/0075/MID/CAB/DNLPAJ/1998
34	Parti de l'Unité et du Progrès	PUP	A/1992/1949/MIS/CAB/1992
35	Union des Forces Démocratiques	UFD	A/1992/1950/MIS/CAB/1992
36	Parti Libéral Démocrate	PLD	A/1992/1561/MIS/CAB du 20 Janvier 1992
37	Union des Forces Républicaines	UFR	A/1992/1950/MIS/CAB/1992
38	Parti Démocratique De Guinée-Rassemblement Démocratique Africain	PDG-RDA	A/1993/1514/MIS/CAB/1993
39	Union pour le Progrès de la Guinée	UPG	A/1992/1558/MIS/CAB du 03 Avril 1992
40	Union Guinéenne pour la Démocratie et le Développement	UGDD	A/2008/3770/MATAD/CAB/DNLPAJR du 08 Décembre 2008
41	Alliance pour le Renouveau National	ARENA	A/1992/3625/MIS/CAB du 27 Août 1992

**Article 2:** La présente dissolution entraîne la perte immédiate de la personnalité morale et du statut juridique des formations concernées.

En conséquence :

- Toutes activités politiques au nom de ces partis sont interdites sur l'ensemble du territoire national et dans les missions diplomatiques ;
- L'utilisation des sigles, logos, emblèmes et autres signes distinctifs est prohibée ;
- Les locaux abritant les sièges nationaux et les représentations déconcentrées sont mis sous scellés.

**Article 3:** Le patrimoine des partis dissous est placé sous séquestre. Un curateur sera nommé pour assurer la dévolution des biens.

**Article 4:** La Direction Générale des Affaires Politiques, la Direction Générale des élections, la Direction Générale de la Police Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire, les Gouverneurs des Régions Administratives, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 06 Mars 2026**

**Ibrahima Kalil CONDE**

---



---

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**


---



---

**ARRETE A/2026/022/MUHAT/CAB/SGG DU 09 MARS 2026, PORTANT ANNULLATION DES ARRETES D'ATTRIBUTION DES TERRAINS URBAINS A USAGE D'HABITATION.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;  
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 des 02, 03 et 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/CNRD/SGG du 09 Février 2022, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont et demeurent annulés pour vice de procédure, les Arrêtés A/2011 /4739 ; 4741 et 4742/MUHC/CAB du 23 Août 2011, A/2016/6055 ; 6058 ; 6059 et 6067/MVAT/CAB du 23 Septembre 2016, A/2016/6056/MVAT/CAB du 26 Septembre 2016, A/2019/4210/MVAT/CAB du 27 Juin 2019, A/2019/4356/MVAT/CAB du 03 Juillet 2019, A/2019/4719/MVAT/CAB du 22 Juillet 2019 et A/2019/5258 ; 5259/MVAT/CAB du 19 Août 2019, attribuant aux personnes ci-après : **Djénabou SIDIBE, IBRAHIMA SORY SIDIBE, Aly SIBIBE, Fatoumata Penda SIDIBE, Boubacar Mbemba SIDIBE, Thierno Sidy SIDIBE, Boubacar Sidy SIDIBE et Mohamed SIDIBE**, portant sur les terrains formant les parcelles n°5, 7,7 ter, 8 bis, 4, 17, 3, 15, 9, 18, 8, 10, 11 du lot 7 bis.

**Article 2:** Lesdits terrains font ainsi retour au domaine de l'État Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 09 Mars 2026**

**Mohamed Lamine Sy SAVANE**

---



---

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**


---



---

**ARRETE A/2026/029/MMG/SGG DU 10 MARS 2026, PORTANT RETRAIT D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant code minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du code minier ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant organisation générale de l'administration publique ;  
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant contenu local de la République de Guinée ;  
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des autorisations et des titres miniers ;  
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016/PRG/SGG des 02, 03 et 04 Février 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement,  
 Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines et des Carrières après avis du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** en application des dispositions des articles 3, 71,77, 82, 88 et 89 du Code Minier, des articles 139 et 156 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres Miniers, de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi L/2021/001/AN du 28 Janvier 2021, fixant les conditions d'exercice des activités de carrières en République de Guinée et de l'article 20 de la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local en République de Guinée, sont retirées et font gratuitement retour à l'État, les Autorisations d'Exploitation de Carrières suivantes :

N°	NOM DES SOCIETES	SUBSTANCE	N° DE L'ACTE	DATE D'OCTROI	DATE D'EXPIRATION
1	CAR BEL AIR MINING SA	Dolérite	A/2016/1336/MMG/CAB	25/04/2016	24/04/2018
2	CAR INTERNATIONALE D'EXPLOITATION	Dolérite	A/2016/4528/MMG/CAB	01/05/2016	02/05/2018
3	CHINE AFRIQUE BUSINESS SARL	Dolérite	A/2018/5252/MMG/SGG	24/07/2018	23/07/2020
4	CHINE HAOXIANG MINING CO.LTD-SARL	Dolérite	A/2018/7860/MMG/SGG	16/11/2018	15/11/2020
5	SHANGHAI PU-ZHEN-SARLU	Dolérite	A/2019/143/MMG/SGG	04/02/2019	03/02/2021
6	SOCIETE SHANGHAI PU-ZHEN SARLU	Dolérite	A/2020/3054/MMG/SGG	24/11/2020	23/11/2022
7	2CE CONSTRUCTION SARL	Dolérite	A/2017/2180/MMG/SGG	03/07/2017	02/07/2019

8	SOCIETE SOUMAORO CONSTRUCTION (SOMACO SARL)	Dolérite	A/2017/3392/MMG/SGG	04/08/2017	03/08/2019
9	CHINE 666 MINING LIMITEDSARL	Dolérite	A/2019/5518/MMG/SGG	06/09/2019	05/09/2021
10	SOCIETE HUMMINGBIRD GUINEA CORPORATION	Dolérite	A/2019/147/MMG/SGG	04/02/2019	03/02/2021
11	2CE CONSTRUCTION SARL	Dolérite	A/2018/1841/MMG/SGG	23/03/2018	22/03/2020
12	SOCIETE BRACERO CONSTRUCTION	Granite	A/2016/MMG/SGG	21/04/2016	20/04/2018
13	CAR GRANITE D INDUSTRIE ET DE COMMERCE	Granite	A/2015/MMG/SGG	03/06/2015	02/06/2017
14	SIMFERS.A.	Granite	A/2015/5560/MMG/CAB	08/10/2015	07/10/2017
15	INTER, D EXPLOI, CARRIERE (S,I,E,C)	Granite	A/2016/MMG/SGG	03/05/2016	02/05/2018
16	SACKO INGENIERIE ET CONSTRUCTION	Granite	A/2015/MMG/SGG	29/12/2015	28/12/2017
17	SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL	Granite	A/2017/1776/MMG/SGG	19/05/2017	18/05/2019
18	GRANITOR SARL	Granite	A/2018/5735/MMG/SGG	12/09/2018	11/09/2020
19	SOCIETE DE GESTION ET DE CONSTRUCTION GUINEENNE SARLU	Granite	A/2021/717/MMG/SGG	20/04/2021	19/04/2023
20	TUDOR SARLU	Granite	A/2019/820/MMG/SGG	19/03/2019	18/03/2021
21	TUDOR SARLU	Granite	A/2019/819/MMG/SGG	19/03/2019	18/03/2021
22	SOCIETE MAK INVESTISSEMENT SARLU	Granite	A/2019/6759/MMG/SGG	20/12/2019	19/12/2021
23	GUINEA CROWN MINING COMPANY SA	Granite	A/2019/145/MMG/SGG	04/02/2019	03/02/2021
24	GUINEA CROWN MINING COMPANY SA	Granite	A/2019/146/MMG/SGG	04/02/2019	03/02/2021
25	SOCIETE MANQUEPAS AGRO MINING SARL	Granite	A/2021/059/MMG/SGG	27/01/2021	26/01/2023
26	SOCIETE GUINEENNE DE LOGISTIQUE ET DES MINES SAS	Granite	A/2021/2349/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2023
27	SOCIETE FEBI ITC SARL	Granite	A2018/3444/MMG/SGG	07/07/2020	06/07/2022
28	SOCIETE AWASSOU INVESTMENTS SA	Granite	A/2021/2345/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2023
29	SOCIETE LES CARRIERES DE L'EMERGENCE SA	Granite	A/2017/027/MMG/SGG	13/01/2017	12/01/2019
30	SOCIETE MAG SARL	Granite	A/2016/6481/MMG/SGG	28/10/2016	27/10/2018
31	CHINA ROADAND BRIDGE CORPORATION GUINEE-SUCC	Latérite	A/2019/6606/MMG/SGG	10/12/2019	09/12/2021
32	SOCIETE SACOL CONSTRUCTION SARL	Latérite	A/2021/772/MMG/SGG	23/04/2021	22/04/2023
33	SOCIETE AGASEPT SARL	Sable	A/2020/1044/MMG/SGG	06/04/2020	05/04/2022
34	SOCIETE GUINEE ORIGINALE CO. LTD SARL	Sable	A/2020/2272/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2022
35	SOCIETE MOSY SARL	Sable	A/2021/1804/MMG/SGG	13/07/2021	12/07/2023
36	SOCIETE CISSE-HASSAWIE-SARL	Dolérite	A/2018/4399/MMG/SGG	05/06/2018	04/06/2020
37	GUI TER MINING-SA	Granite	A/2019/6493/MMG/SGG	07/16/2019	07/15/2021
38	GUI TER MINING-SA	Granite	A/2019/6494/MMG/SGG	07/16/2019	01/15/2020
39	GUI TER MINING-SA	Granite	A/2019/6492/MMG/SGG	07/16/2019	07/15/2021
40	GUI TER MINING-SA	Granite	A/2019/4622/MMG/SGG	07/16/2019	07/15/2021
41	GUI TER SA	Granite	A/2021/773/MMG/SGG	04/23/2021	04/22/2023

**Article 2:** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines et Carrières, les Inspections Régionales des Mines, des Carrières et de la Géologie et les Directions Préfectorales des Mines, de la Géologie et de l'Exploitation Artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 Mars 2026**

**Bouna SYLLA**

**COUR SUPRÊME**

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE n°33  
DU 26/11/2025**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Travail – Justice – Solidarité*

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-SIX NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**MEMBRES :**

Madame Makoya Camara, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Yaya BOIRO, Président de chambre ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de chambre ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Adama Sylla, Conseillère ;

Mariame Bamba Kallo, conseillère ;

Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré Loua, Chef du greffe ;

**LA COUR ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique LO/2025/037/CNT du 21 Novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2 et 6 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0742/PRG/SGPRG/SP du 21 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2025/027/CNT du 30 octobre 2025, portant autorisation de ratification de l'accord de financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité (en Guinée) entre la République de Guinée et l'Association internationale de développement (IDA) adoptée le 29 juillet 2025, pour un montant de 132.300.000 USD par le Conseil national de la transition (CNT) ;

Oùï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit ;

Des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Constitution, de la loi ordinaire L/2025/027/CNT du 30 octobre 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de



*[Handwritten signatures and initials]*



financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée (PAAEG-2), entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA-Crédit A No.7869-GN, Crédit B No.7870-GN, Crédit C No. 7882-GN) signé le 29 juillet 2025 pour un montant de cent trente-deux millions trois cent mille dollars américains (132.300.000 USD), qui s'inscrit dans le cadre du Pacte énergétique M300 et du Programme National d'Amélioration de l'Accès à l'électricité à Moindre Coût (PNAAEMC), initié par le Gouvernement en vue de l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2030 ;

Ce programme a été conçu pour répondre aux besoins en infrastructures énergétiques des zones à faible taux d'accès, et aux insuffisances institutionnelles des acteurs du sous-secteur ;

Il ne prévoit pas d'investissements dans la production, mais vise à :

- acheminer l'Energie hydro-électrique produite par (Kaleta, Souapiti et Amaria) vers les consommateurs finaux ;
- encourager les investissements vers les énergies renouvelables.

Les localités concernées par le projet sont :

- La ville de Kindia ;
- Les villes situées sur l'axe Mamou-Labé (Mamou, Dalaba, Pita et Labé), ainsi que l'ensembles des localités rurales traversées par le couloir de la ligne Mamou -Labé ;
- Vingt six localités rurales qui seront dotées de mini-réseaux électriques dans les sous-préfectures

*[Signature]*

3

*[Signature]*

*[Signature]*

relèvent des préfectures de Gaoual, Faranah, Kankan, Kissidougou, Gueckedou, Macenta, Yomou, Lola et N'Zérékoré ;

Le projet a 4 composantes, à savoir :

**Composante 1 :** Renforcement et extension de l'accès aux réseaux et réduction de la consommation illégale ;

**Composante 2 :** Electrification hors réseau de localités rurales sélectionnées à l'aide de mini-réseaux équipés de système hybrides exploités par le secteur privé ;

**Composante 3 :** Appui aux actions de réformes sectorielles visant à améliorer le cadre institutionnel et la viabilité financière du secteur de l'électricité ;

**Composante 4 :** Appui à la mise en œuvre du projet, assistance technique et renforcement des capacités ;

La réalisation de certaines composantes du projet est liée à des conditions basées sur la performance, en vue d'accompagner et d'inciter la mise en œuvre de réformes sectorielles ;

L'accord de financement de ce montant a été signé le 29 juillet 2025 entre le Gouvernement guinéen et la Banque mondiale ; la date limite de mise en vigueur est fixée au 29 octobre 2025 et la date de clôture est le 30 juin 2030 ;

La monnaie de paiement est le dollar ; les dates de paiement sont le 15 avril et 15 octobre de chaque année ;

Le PAAEG-2 ambitionne de transformer durablement l'accès à l'électricité en Guinée, avec des effets



B

112

2

majeurs à la fois sociaux, économiques, institutionnels et environnementaux ;

### EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général du Gouvernement, qui s'inscrit dans ce cadre, a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

### AU FOND :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 142, 196 et 197 de la Constitution que, d'une part, le contrôle de la conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des institutions de la République relève obligatoirement de la Cour constitutionnelle avant leur promulgation ou leur mise en application ;

Que, d'autre part, en attendant l'installation effective des Institutions de la République prévues par ladite Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions que leur confère la Charte de la Transition, assurant ainsi la continuité



5

institutionnelle et le fonctionnement régulier de l'État ;

Qu'enfin, les lois et règlements antérieurement en vigueur continuent de produire leurs effets, sauf à être contraires aux nouvelles normes adoptées sous l'empire de la Constitution en vigueur ;

Qu'il s'ensuit que le Conseil National de la Transition, en sa qualité d'organe législatif de la Transition, demeure compétent pour examiner, adopter et voter les lois ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, d'une part, que la Loi ordinaire L/2025/027/CNT du 30 octobre 2025 a été régulièrement adoptée en session plénière par le Conseil National de la Transition, et que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord de financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée entre l'IDA et la République de Guinée ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

#### EN LA FORME :

La requête est recevable ;

#### AU FOND

La Loi ordinaire L/2025/027/CNT du 30 octobre 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord



*[Handwritten signatures]*



de financement pour la réalisation de la phase 2 du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée (PAAEG-2), entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA-Crédit A No.7869-GN, Crédit B No.7870-GN, Crédit C No. 7882-GN) signé le 29 juillet 2025 pour un montant de cent trente-deux millions trois cent mille dollars américains (132.300.000 USD), adoptée le 30 octobre 2025 par le Conseil National de la Transition, est conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**LE PREMIER PRESIDENT**

  
**Fodé BANGOURA**

**LA RAPPORTEUSE**

  
**Makoya CAMARA**

**LE CHEF DU GREFFE**

  
**Louis Honoré HABA**





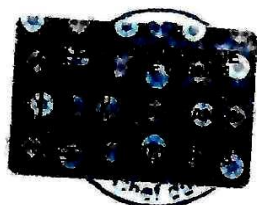
**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°35 du 25/11/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-SIX NOVEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

**MEMBRES**

Madame Makoya CAMARA Présidente de  
Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente  
de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de  
Chambre ;

Monsieur Seydou DIALLO, Président de  
Chambre ;

Madame Mariama Bamba KALLO, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA,  
Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane  
N'DIAYE, Procureur général ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré  
LOUA, chef du greffe ;

**LA COUR,**

Vu la Constitution ;

*Signature*

*Signature*

*Signature*

1



Vu la lettre n°0742/PRG/SGPRG/SP du 21 novembre 2025 du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L/2025/028/CNT portant autorisation de ratification des Accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque islamique de Développement adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 30 octobre 2025 ;

Oùï les membres de l'Assemblée consultative ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Constitution, de la loi L/2025/028/CNT du 30 octobre 2025 portant autorisation de ratification des Accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque islamique de Développement signés le 19 juin 2025 ;

Dans un contexte de croissance constante de la demande en énergie électrique à travers des projets d'interconnexion électrique, le pays fait face à des diverses contraintes, notamment des délestages fréquents, une faible couverture de certaines zones et un déficit entre l'offre et la demande en électricité.

Malgré d'importants efforts du Gouvernement guinéen dans le secteur d'électricité, la situation

actuelle de la déserte en électricité de Kankan reste très alarmante.

L'objectif principal de ce projet est de :

- Contribuer au renforcement de la capacité de production d'électricité afin de répondre à la demande de l'énergétique locale ;
- Améliorer la stabilité du réseau local et national ;
- Réduire la dépendance aux importations d'énergie de la Côte d'Ivoire.

Les villes concernées directement par le projet sont :

- Kankan pour la centrale thermique HFO 40 MW et les localités de Dosori et Kounankorô pour le réseau de distribution ;
- Kouroussa et les localités de Diabadjela, Sanbarala, Kourala, Sanankorô, Fadama, Toroban, Fisadou, Madina, Yarané, Sérékoroni, Kignéro, Fasan, Soronkoni et Léfaraani pour le réseau de distribution.

Le projet comporte six composantes :

- La Composante 1 concerne les travaux de construction de la centrale thermique de 40 MW ;
- La Composante 2 est relative aux travaux d'extension du réseau de distribution NT et PT
- La Composante 3 comprend les services de conseil ;
- La Composante 4 concerne l'appui de l'unité du projet ;
- La Composante 5 est relative aux audits financiers et environnementaux ;



fy

///

m

3

- La Composante 6 est celle d'urgence.

Le coût du projet est de quatre-vingt millions (80.000.000) de dollars américains.

La contribution du gouvernement guinéen dans la mise en œuvre du projet est de 1,188,624 dollars américains soit environ 11.055.203.000 francs guinéens. Ce montant devrait être inscrit sur le budget national de développement pour l'année 2026.

Ainsi, par lettre n°0742/PRG/SGPRG/SP du 21 novembre 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi L/2025/028/CNT du 30 octobre 2025 portant autorisation de ratification des accords relatifs à la construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque islamique de Développement (BID) signés le 19 juin 2025 ;

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *en attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat* »

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par le texte



*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]* 4

susvisé et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution ou à l'ordre public ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

La loi L/2025/028/CNT du 30 octobre 2025 portant autorisation de ratification des Accords relatifs au projet de construction d'une centrale thermique de 40 MW à Kankan entre la République de Guinée et la Banque islamique de Développement est conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



**LE PREMIER PRESIDENT**

*Fodé BANGOURA*  
Fodé BANGOURA



**LA RAPPORTEUSE**

*Makoya CAMARA*  
Makoya CAMARA



**LE CHEF DU GREFFE**

*Monsieur Louis Honoré Haba*  
Monsieur Louis Honoré Haba

## MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du Code Civil précisent :

**Article 1<sup>er</sup>:** Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

**Article 3:** La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 4:** La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site [www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

**Tamba Benoît KAMANO**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: [www.journal-officiel.sgg.gov.gn](http://www.journal-officiel.sgg.gov.gn)

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)



\*\*\*\*\*

Dépôt légal- SPECIAL MARS 2026.